

Réponse de l'UFE à l'appel à contributions de RTE sur le cadrage d'un Appel d'Offres de Réserves Rapides à la baisse.

Q1.1 : Avez-vous des commentaires et/ou des suggestions d'évolution concernant les modalités proposées par RTE ?

Si oui, merci de bien préciser le paragraphe auquel vous faites référence et le détail de votre proposition, accompagnée d'une justification de cette évolution le cas échéant.

Période de contractualisation (§3.3.1) et Liste d'Engagement (§3.5.1):

L'UFE est favorable à une définition fondée sur le nombre d'activations (4 activations maximum) et le stock d'énergie (4h d'énergie maximum), plus claire que la définition liée à l'occurrence de l'aléa actuellement applicable à l'appel d'Offres de RR RC à la hausse. L'UFE remarque néanmoins, que la notion de « Nombre d'Aléas » subsiste dans le paragraphe 3.5.1, ce qui ne paraît pas cohérent avec la mention explicite des 4 activations maximum.

Par ailleurs, compte tenu des actifs susceptibles de répondre au besoin de RR baisse et dans la continuité du souhait de RTE de maximiser la liquidité offerte par les acteurs, l'UFE considère qu'un engagement sur une journée entière est trop contraignant et qu'une réduction de la période de contractualisation devrait être envisagée dès le lancement de l'AO ;

Agrément des EDA pour la RR baisse (§3.4) :

L'UFE souhaite que l'agrément RR baisse soit indépendant de l'agrément RR hausse, tant dans les caractéristiques agréées (à cet égard, les contraintes sur le « second agrément » durant la période transitoire ne semblent pas justifiées) que dans les modalités de suspension en cas de défaillance.

Cas de simultanéité hausse/baisse (§3.5.2) et Pénalités pour défaillance (§3.6) :

En l'état actuel, le DNA ne fait pas partie des caractéristiques agréées des EDA, et ce paramètre n'est pas fourni en cas d'offres implicites sur le MA ; par conséquent, le critère d'engagement d'une même EDA à la hausse et à la baisse, portant sur DOMin + DNA, ne pourrait pas être systématiquement vérifié par RTE. L'UFE propose donc d'intégrer le DNA aux caractéristiques des EDA agréées lors de la demande d'agrément RR baisse;

Par ailleurs, si une EDA est offerte à la hausse et à la baisse sur des pas demi-horaires non autorisés, plutôt que de considérer une défaillance à hauteur de PLE hausse et baisse, l'UFE propose que :

- En l'absence d'activation, soit retenue la défaillance correspondant à la pénalité la moins élevée pour l'acteur

- En cas d'activation dans une direction, soit appliquée la pénalité correspondant à la défaillance dans l'autre direction (puisque RTE est privé de la possibilité d'activer l'EDA dans cette direction)

Enfin, s'agissant de la pénalité de base proposée par RTE, l'UFE considère qu'elle ne répond pas correctement à l'objectif d'inciter au non-arbitrage. En effet, celle-ci est croissante avec le niveau du spot alors que les opportunités d'arbitrage sur la RR baisse décroissent avec ce niveau. L'UFE invite en outre RTE à adapter sa formule (en réduisant notamment le coefficient C) dans le cas où l'acteur peut prouver que sa défaillance relève d'un aléa technique et non d'une volonté d'arbitrage.